

FORMULE 59B

Loi sur les tribunaux judiciaires

JUGEMENT

(n° de dossier du tribunal)

(tribunal)

(nom du juge ou de l'officier de justice)

(jour et date du jugement)

(sceau de la cour)

(intitulé de l'instance)

JUGEMENT

(Jugement rendu après le procès ou l'audition de la requête)

LA PRÉSENTE ACTION (ou REQUÊTE) a été entendue aujourd'hui (ou a été entendue le (date)) sans (ou devant) jury à/au (lieu), en présence des avocats des parties (le cas échéant, ajouter : (designer la partie) comparaisant en personne ou personne ne représentant (designer la partie), bien que la signification appropriée de l'avis lui ait été faite comme le démontre (indiquer la preuve de la signification)),

(Action) APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LA PREUVE et les plaidoiries des avocats des parties,

(Requête) APRÈS AVOIR LU L'AVIS DE REQUÊTE ET EXAMINÉ LA PREUVE DÉPOSÉE PAR LES PARTIES, (le cas échéant, ajouter : après avoir entendu les témoignages oraux présentés par les parties,) et après avoir entendu les plaidoiries des avocats des parties,

(Jugement sur motion)

LA PRÉSENTE MOTION présentée par (designer l'auteur de la motion), en vue d'obtenir (indiquer la mesure de redressement demandée dans l'avis de motion, sauf si elle est déjà indiquée dans le dispositif du jugement), (le cas échéant, ajouter : sans préavis,) a été entendue aujourd'hui (ou a été entendue le (date)), à/au (lieu), (préciser les termes du jugement).

APRÈS AVOIR LU LES (préciser les documents déposés à l'appui de la motion) et après avoir entendu les plaidoiries de l'avocat ou des avocats de (designer les parties), (le cas échéant, ajouter : (designer la partie) comparaisant en personne ou personne ne représentant (designer la partie), bien que la signification appropriée de l'avis lui ait été faite comme le démontre (indiquer la preuve de la signification)),

1. LE TRIBUNAL ORDONNE (ou DÉCLARE, s'il y a lieu) (le cas échéant, ajouter : ET JUGE) que
2. LE TRIBUNAL ORDONNE (ou la mention appropriée) que

(Le jugement relatif au paiement d'une somme d'argent et qui porte des intérêts postérieurs au jugement comprend ce qui suit :)

LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de pour cent à partir du (date).

(signature du juge, de l'officier de justice ou du greffier)

RCP-F 59B (1^{er} juillet 2007)